

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-et-unième session du Comité pour les plantes
Veracruz (Mexique), 2-8 mai 2014

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Arbres

Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres (*Dalbergia* spp.) de Madagascar (Décision 16.152)

RAPPORTS DE MADAGASCAR SUR LES PROGRÈS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION POUR
« *DIOSPYROS* SPP. ET *DALBERGIA* SPP. », SELON DÉCISION 16.152 ET ANNEXE 3 DES DÉCISIONS
DE LA COP16

1. Le présent document a été préparé par Madagascar*.
- I. *Etablir, en collaboration avec le Secrétariat CITES, un quota d'exportation de précaution basé sur des données scientifiques pour les taxons listés et pour lesquels un ACNP adéquat peut être entrepris et correctement documenté pour toute espèce susceptible d'être exportée ;*

Madagascar a bénéficié d'un financement OIBT-CITES en 2012 et 2013 pour mettre au point une méthode d'évaluation de stocks de bois à partir d'images satellitaires. Les études effectuées ont permis de démontrer la faisabilité d'une méthode cartographique pour l'estimation des potentiels en bois en utilisant une approche « Orienté Objet ».

Les résultats obtenus sur 8 sites ont permis de déterminer les états de santé des populations existantes. Sur les 37 espèces étudiées (13 espèces de *Dalbergia* et 24 espèces de *Diospyros*), seules les populations de 5 espèces de *Diospyros* présentent un bon état général. La plupart des espèces ne disposent pas d'individus de régénération. Les risques de disparition de ces espèces sont très élevés.

Ce travail d'évaluation de stocks a été fortement perturbé par l'insécurité des zones d'études mais doit être impérativement poursuivi au niveau de zones d'exploitation mais aussi à l'intérieur des Aires Protégées.

- II. *Mettre en place de manière appropriée avec les partenaires clés (*y compris Secrétariat de la CITES, le Comité pour les Plantes de la CITES, l'OIBT, les principaux pays importateurs, les organismes nationaux et internationaux de recherche/conservation) un processus (recherche, collecte et analyse d'information) pour l'identification des principales espèces à être exportées. Un atelier sur l'établissement d'ACNP*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

relatives aux espèces sélectionnées devrait être mis en place afin d'établir des ACNP adéquats ainsi que requis dans le paragraphe 1.

Madagascar et le Secrétariat coordonne les travaux sur l'identification des spécimens de Diospyros et Dalbergia de Madagascar.

Plusieurs travaux d'identification ont été initiés :

- Identification anatomique en vue d'établir un atlas des bois de Dalbergias et de Diospyros de Madagascar. Ce travail est effectué en collaboration avec WSL Zurich (Suisse) et prendra fin en Septembre 2014 ;
- Identification par analyse isotopique effectuée par une équipe du Royal Botanical Garden Kew (UK) ;
- Phylogénie et analyse moléculaire des Dalbergias de Madagascar par une équipe de l'Université de Zurich (Alex Widmer et Sonja Hassöld) ;
- Révision taxonomique des espèces du genre Diospyros par le Museum d'Histoires Naturelles (Pete Lowry, Paris) et par le Missouri Botanical Garden (George Schatz) ;
- Mis à jour du CD-ROM WoodID par l'AS de l'Allemagne en incluant les espèces les plus commercialisés de Madagascar ;
- Renforcement de capacités pour l'AS Flore de Madagascar sur la gestion de base de données et identification macroscopique des bois des espèces CITES (prévu se dérouler en Allemagne au mois de Mai-Juin 2014) ;
- L'AS de Madagascar en collaboration avec le Secrétariat a organisé à Antananarivo, en Août 2013, un atelier sur les ACNP pour renforcer les capacités des membres de l'AS, de l'OG et des comités scientifiques flore et faune. Néanmoins, cette formation doit être poursuivie pour traiter le cas particulier des bois en utilisant les données obtenues dans le projet sur l'évaluation des stocks et les différentes techniques d'identification du bois.

III. Collaborer avec les partenaires clés ainsi qu'indiqué ci-dessus, afin de préparer du matériel et tests d'identification destinés à appuyer la CITES dans l'identification des principaux taxons lors de leur commercialisation ;*

Madagascar a obtenu un fonds venant de l'OIBT-CITES pour la collecte et la mise en place d'un conservatoire/xylothèque des bois, spécimens d'herbier pour les espèces de Dalbergia et de Diospyros de Madagascar. Ce travail prévoit la confection de matériel de référence (échantillons de bois, herbier) pour les travaux d'identification.

Madagascar a reçu de l'OG Suisse du matériel pour équiper le laboratoire d'anatomie du bois à l'Université d'Antananarivo.

Madagascar a reçu de l'Université de Lausanne (Prof Lukas Kühn) un lot de matériels pour équiper un laboratoire de biologie moléculaire à l'Université d'Antananarivo pour supporter les travaux d'identification des spécimens végétaux au département de botanique.

IV. met en place un embargo sur l'exportation des stocks de ces bois jusqu'à ce que le Comité permanent de la CITES ait approuvé les conclusions d'un audit et d'un plan d'utilisation des stocks afin de déterminer quelle partie de ces stocks a été légalement constituée et pourrait donc faire l'objet d'exportations légales;

V. collabore, selon les besoins et avec les partenaires clés comme indiqué au paragraphe 2 ci dessus, à la mise en œuvre de mécanismes de lutte contre la fraude afin d'aider à l'application de tout quota d'exportation, au contrôle des stocks et à l'ouverture de tout commerce légal et durable, en utilisant des systèmes de traçage du bois ou d'autres technologies appropriées;*

Madagascar a témoigné sa volonté politique dans l'assainissement du secteur des bois précieux à l'exemple du contenu de la lettre adressée par son Premier Ministre (courrier n°123-13/MEF/Mi du 18 octobre 2013) en réponse à celle de l'UNESCO CLT/WHC/P/SPU/AFR/13/273 du 07 octobre 2013.

L'engagement de Madagascar est conforté également par l'inscription des espèces de Dalbergia et Diospyros population dans l'annexe II de la Convention de CITES le 20 mars 2013.

Les actions à court terme suivantes sont mises en œuvre pour contenir l'exploitation, le transport et la vente des bois précieux :

- Des missions de contrôle terrestre ont été effectuées dans 11 Régions touchées par le trafic de bois précieux et qui sont prévues continuer pour l'avenir
- Un dispositif de contrôle maritime est mis en place et est concrétisé par la signature en date du 24 janvier 2014 d'un Protocole de collaboration entre le Ministère de l'Environnement et des Forêts, Le Ministère de la Pêche en charge du Centre de Surveillance des Pêches et du Ministère des Transports en charge de l'Agence Portuaire Maritime et Fluviale. L'objectif de ce protocole étant de mettre en place un dispositif de contrôle maritime et de surveillance satellitaire des zones concernées par le trafic de bois de rose et d'ébène (Cf en Annexe: le Protocole de collaboration)
- Ce dispositif est appuyé par l'outil de surveillance satellitaire. Les termes de références sur la surveillance satellitaire du trafic maritime à Madagascar ainsi que le contrat avec la Société prestataire sont en cours de signature.

Le processus de vente et d'exportation suivra les étapes suivantes :

- La première étape sera l'identification des sites qui hébergent actuellement des stocks saisis et l'établissement d'un inventaire. Les stocks seront marqués et un système de chaîne de détention sera établi pour s'assurer que les stocks vendus peuvent être strictement exportés.
- La vente des stocks sera organisée par une entité internationale avec une expérience éprouvée dans le secteur.
- Une clé de répartition des revenus issus des recettes de vente a également été établie en considérant les recommandations du Secrétariat de la CITES. Les fonds seront en majeure partie aux activités de gouvernance, de conservation et de développement communautaire (Cf en Annexe : la clé de répartition des recettes établie en Septembre 2013).

La première étape était divisée en deux phases : (i) une première phase de bureau dont les objectifs sont d'élaborer un Plan d'évacuation (du site séquestre jusqu'au port d'embarquement) et d'établir un Plan logistique (estimation du moyen financier et humain nécessaire), et (ii) une deuxième phase de terrain qui consiste à faire l'inventaire, le marquage et le transport proprement dit vers les ports de destination.

La première phase est en cours de finalisation.

Parallèlement trois études sont en cours et portant sur :

- l'étude de faisabilité pour inventorier, étiqueter et sécuriser des stocks ;
- l'étude juridique pour la liquidation des stocks,
- l'évaluation des options pour la liquidation des stocks de bois de rose illégaux à Madagascar

Toutes les activités relatives à l'assainissement et à la sécurisation de la filière bois de rose et d'ébène sont financées par l'Association Internationale de Développement (IDA/Banque Mondiale).

Le comité de pilotage chargé de la gestion et de l'assainissement du secteur bois précieux a également élaboré le 06 août 2013 une ligne d'actions stratégiques pour identifier les actions clés nécessaires à son efficacité dont:

- réaffirmer la légitimité du comité de pilotage par l'élargissement à d'autres institutions et adhésion des décideurs de toutes les institutions concernées,
- s'assurer de l'application de la loi par l'application de sanctions exemplaires à l'encontre de trafiquants conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2011-001 du 08 août 2011 et du décret n°2010-141

du 24 mars 2010 et par l'établissement de structure efficace pour le suivi de la mise en application effective de la loi,

- mettre en œuvre une politique de communication efficace par la sensibilisation du grand public, médiatisation des arrestations effectives,...
- sécuriser les voies de sortie et les aires protégées par la création de brigade spécialisée à forte éthique et capacité technique pour sécuriser les lieux d'embarquement et la sécurisation des parcs; mise en place d'une dissuasion en haute mer; plaidoirie pour doter Madagascar National Parks d'agents verbalisateurs et le renforcement des organisations de société civile dans leur rôle de veille et d'interpellation,
- rendre proactive le comité de pilotage par la création de cellule de veille pour traiter les informations en temps réel et opter pour la transparence des actions.

Ces activités feront encore l'objet de demande de financement auprès des bailleurs de fond et des partenaires.

2. Le Comité pour les plantes est invité à recevoir le rapport de Madagascar concernant la mise en œuvre du plan, l'analyser et l'évalue puis fournit aide et conseils à leur sujet à sa 21^e session.

Protocole spécifique



Protocole de collaboration relatif à la surveillance et au contrôle de la zone maritime concernée par le trafic de bois de rose et d'ébène.

.....

Il est convenu ce qui suit,

Entre :

- **Le Ministère de l'Environnement et des Forêts** représenté par **Monsieur Jean Omer BERIZIKY**, Ministre de l'Environnement et des Forêts par interim,
- **Le Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques en charge du Centre de Surveillance des Pêches** représenté par **Monsieur Sylvain MANORIKY**, Ministre de la Pêche et des Ressources halieutiques et,
- **Le Ministère du Transport en charge de l'Agence Portuaire Maritime et Fluviale** représenté par **Monsieur Ramarcel Benjamina RAMANANTSOA**, Ministre des Transports.

CONTEXTE :

Dans le cadre de l'assainissement de la filière bois de rose et d'ébène, la mise en place des dispositifs de contrôle dans les zones maritimes ne saurait être efficace sans qu'il y ait une collaboration et un partenariat entre le Ministère de l'Environnement et des Forêts, le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) et l'Agence Portuaire Maritime et Fluviale (APMF). En effet, les dernières actions de sécurisation maritime dans le cadre de l'assainissement et la sécurisation de la filière de bois de rose et d'ébène ont démontré la nécessité d'avoir un bateau patrouilleur et du personnel habilité à conduire des missions de surveillance et de contrôle forestiers en mer. L'utilisation rationnelle des moyens et des compétences du CSP et de l'APMF s'avère ainsi indispensable.

Il est pris acte du fait qu'une partie des dépenses afférentes aux missions de surveillance et de contrôle forestiers en mer sera financée sur un crédit consenti par l'Association Internationale de Développement (Banque mondiale) à la République de Madagascar. La signature du présent protocole est l'une des conditions du financement de la Banque mondiale. Il ne peut être modifié ou résilié sans risquer de bloquer le financement de ces activités par la Banque mondiale si la Banque mondiale n'y a pas donné son accord préalable. Les signataires prennent également acte du fait que la Banque mondiale dispose d'un droit d'accès aux comptes liés aux activités visées dans le présent protocole, et chaque signataire s'engage à faire le nécessaire pour tenir des comptes qui retracent fidèlement les opérations, ressources et dépenses liées aux activités visées dans ce protocole, pour donner libre accès à ces comptes à la Banque mondiale, ses représentants et ses auditeurs et pour répondre en temps utile à toutes questions que la Banque mondiale, ses représentants ou ses auditeurs pourraient raisonnablement poser. Finalement, il est convenu qu'en cas de contradiction entre les dispositions du présent protocole et celles de l'Accord de Financement signé le 12 octobre 2011 entre la Banque mondiale et la République de Madagascar pour le financement additionnel du Projet d'Appui au Troisième Programme Environnemental tel que modifié pour permettre le financement des activités visées ci-dessus (Accord de Financement), les dispositions de l'Accord de Financement prévalent.

OBJET :

Article premier :

Le présent protocole a pour objet de mettre en place un dispositif de contrôle maritime et de surveillance satellitaire des zones concernées par le trafic de bois de rose et d'ébène, afin de réduire le nombre de contrevenants aux dispositions de l'ordonnance n° 2011-001 du 08 août 2011 portant réglementation et répression des infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène et du décret n° 2010 -141 du 24 mars 2010 portant interdiction de coupe, d'exploitation et d'exportation de bois de rose et bois d'ébène à Madagascar. Les dispositions du présent protocole n'ont pas pour effet de limiter le droit des personnes interpellées, le cas échéant, à tout recours juridique ou judiciaire qui lui est offert par la loi malgache, y compris par l'article 73 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer¹, qui dispose notamment que lors de la détention de tout navire et équipage étrangers dans la zone économique exclusive d'un état signataire de la convention l'Etat du pavillon du navire doit en être immédiatement notifié, et le navire et l'équipage doivent être immédiatement libérés si une caution raisonnable est payée.

Les activités à entreprendre faisant l'objet du présent protocole sont définies comme suit :

- Contrôle de la régularité des produits forestiers éventuellement transportés par bateau;
- Sécurisation des embarquements au niveau des ports d'embarquement ;
- Poursuite et arraisonnement des navires soupçonnés ;
- Contrôle de la régularité du bateau concernant la réglementation du transport maritime ;
- Contrôle et suivi des Moyens Intermédiaires de Transport (MIT) maritimes (*botry*, *goélettes*, ...), pouvant être utilisés pour des embarquements illicites en dehors du port ;
- Dérouter et escorter les navires ou les MIT transportant les produits saisis vers le port le plus proche ;
- En cas de délit, dresser les Procès-verbaux relatifs aux infractions éventuellement constatées : infractions forestières ou de navigation maritime concernant le bateau dans la perspective d'une poursuite judiciaire ;
- En cas de délit avéré et constaté, appliquer les procédures réglementaires en vigueur : saisie des produits délictueux, mise en fourrière des moyens de transport terrestre/maritime en infraction.

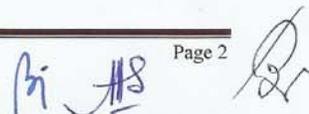
Aucune activité autre que celles prévues au présent protocole, et notamment aucune activité militaire et aucune activité visant à assurer le respect d'obligations autres que le respect des textes législatifs et réglementaires sur le bois de rose et le bois d'ébène et sur le transport maritime, ne peut être effectuée dans le cadre du présent protocole et bénéficier d'un financement de la Banque mondiale. Dans le cas de mission visée à l'article 15 du présent protocole, le financement du moyen nautique par la Banque mondiale sera immédiatement suspendu et les dépenses liées à la mission de sauvetage seront à la charge du Ministère concerné.

ZONES D'ACTION

Article 2 :

La zone d'action est limitée aux eaux sous souveraineté et juridiction malgache à l'exception de l'exercice éventuel du droit de poursuite hors de la Zone Economique Exclusive (ZEE) dont les conditions sont fixées par la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer.

¹ Madagascar a adhéré à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer en 2000 par la Loi 2000-020 du 28 octobre 2000 autorisant la ratification de cette Convention et par le Décret 2001-337 du 19 avril 2001 portant ratification de la même Convention.



VOLET ORGANISATIONNEL

Article 3: Un centre de coordination Opérationnel (CCO) composé par des éléments de la DGF et de l'APMF –CAOM et présidé par le DGF est mise en place. Le CCO agira comme un Centre d'exécution d'actions décidées uniquement par le Premier Ministre, Ministre de l'Environnement et des Forêts par interim, Président du Comité de pilotage chargé de la gestion et de l'assainissement du secteur Bois précieux².

Les décisions du Président du Comité de pilotage chargé de la gestion et de l'assainissement du secteur Bois précieux se feront sur la base de la réception et du traitement des informations émanant des différentes sources y compris satellitaire et il donnera les ordres en conséquence au CCO.

Article 4: Une Brigade Volante Mixte de Contrôle Maritime (BVMCM), composée des éléments du MEF et du MT, est créée par arrêté ministériel du MEF. Elle est dirigée par un OPJ civil forestier et composée de personnel dûment formé et entraîné pour conduire des missions de surveillance et de contrôle forestiers en mer. La BVMCM est habilitée à participer aux opérations de contrôle dans la zone définie à l'article précédent dans le cadre des prestations définies à l'article premier.

Annexe « A » : Processus de décision de mobilisation de la BVMCM

Article 5: La BVMCM est tenue de relater les événements de la journée au CCO, notamment pour permettre à ce dernier de corriger les opérations de terrain.

Article 6: Le contenu de chaque mission de la BVMCM doit être décrit, documenté et enregistré avant et après chaque mission. A travers l'ordre de mission préparé par le CCO avant le déroulement de la mission et le rapport final de mission préparé par la BVMCM après chaque mission.

Article 7: L'APMF-REP participe à cette opération en assurant le contrôle des navires au départ d'un port comme à l'arrivée. En cas d'irrégularités constatées, il est établi sur le champ un procès-verbal de constat contre signé par le représentant de l'APMF et de la BVMCM.

VOLET OPERATIONNEL

Procédure générale d'échanges d'informations opérationnelles

Article 8: Sous le contrôle de Monsieur le Premier Ministre, Président du Comité de pilotage chargé de la gestion et de l'assainissement du secteur Bois précieux, les missions de contrôle et de surveillance sont définies par le CCO qui détermine d'un commun accord avec le Directeur du CSP du programme de mission.

Article 9: Par souci de planification et de coordination, le CCO propose ses prévisions de mission aux administrations propriétaires des moyens nautiques pour en savoir plus sur la disponibilité de ces derniers.

Procédure générale de coopération en matière de contrôle et de surveillance de la zone maritime Nord Est de Madagascar

Article 10: Dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle, le CCO demande au CSP de mettre à sa disposition un moyen nautique opérationnel, type patrouilleur, pour participer à la réalisation de ses missions définies à l'article premier.

Annexe « B » : Flottes du CSP

² Selon l' Arrêté n°22143/2012 du 16 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage chargé de la gestion et de l'assainissement du secteur bois précieux et l'Arrêté n°22144/2012 du 16 août 2012 portant nomination des membres du Comité de pilotage chargé de la gestion et de l'assainissement du secteur bois précieux.

Article 11: Lors de la mise à disposition d'un moyen nautique du CSP, les instructions et décisions techniques relatives à l'exécution de la mission de contrôle, sont transmises à la BVMCM par le CCO.

Définition de la mise à disposition d'un moyen nautique

Article 12: La mise à disposition d'un moyen nautique du CSP consiste en la fourniture d'un navire opérationnel sur le plan de son fonctionnement général, de son équipement et de son équipage.

Article 13: La mise à disposition du moyen nautique est exclusivement affectée à des missions de surveillance et de contrôle forestiers en mer.

Article 14: La participation du moyen nautique à la mission citée dans l'article précédent dépend de la disponibilité opérationnelle du dit moyen.

Article 15: La participation du moyen nautique à une opération SAR ou Search And Rescue³ ou à des activités autres que la surveillance et le contrôle forestier en mer (non explicitement autorisées par la Banque mondiale dans l'Accord de Financement), suspend le financement par la Banque mondiale. Dans ce cas, les comptes afférents à la mission devront distinguer très clairement les dépenses afférentes à la mission de surveillance et de contrôle forestiers en mer et celles afférentes aux autres opérations, ainsi que les sources de financement de chaque activité. La Banque mondiale aura accès à ces comptes.

Procédure de mise à disposition d'un moyen nautique

Article 16: La demande de mise à disposition d'un moyen nautique par le CCO est concrétisée par une procédure officielle.

Les conditions de mise à disposition du moyen nautique sont précisées dans ces documents.

Annexe « C » : Demande de mise à disposition de moyen nautique

Article 17: Le moyen nautique est mis à disposition avec tous ses titres et matériel de sécurité à jour. Le personnel mis à disposition est un personnel dûment formé et entraîné aux types d'activités visées dans le cadre du présent protocole.

Article 18: Le CCO ayant demandé la mise à disposition transmet au moyen nautique les instructions et décisions techniques nécessaires à l'accomplissement de la mission. Le CCO demeure le commandant opérationnel du moyen.

Article 19: L'utilisation du moyen nautique doit être conforme à l'objet initial de la mise à disposition. En cas de non-respect des conditions définies dans le document officiel de mise à disposition, celle-ci peut être suspendue par le commandant opérationnel et organique du moyen. Cette décision est notifiée officiellement au CCO.

Article 20: Pendant la mise à disposition du moyen nautique, pour des raisons de sécurité et de confidentialité, seul le capitaine et le Chef de Mission dûment mandaté par le CCO ont accès au matériel de communication à bord. Dans une zone accessible par des réseaux GSM, il appartient au Chef de Mission de gérer la communication de la troupe.

³ L'opération SAR est une obligation humanitaire. Si le moyen nautique se trouve à proximité de la zone où il y a la détresse, il est de l'obligation du personnel à bord du bateau de prêter main forte pour sauver des vies humaines. Une opération SAR est un cas exceptionnel qu'il faut assumer.

Pendant cette mise à disposition, la sécurité et la sûreté du moyen nautique, de l'équipage et des passagers demeurent toujours de la responsabilité du capitaine qui décide seul des mesures à prendre en la matière.

Article 21: Pendant la mise à disposition du moyen nautique, le capitaine de celui-ci ou le Chef de mission désigné par le CCO, rend compte du déroulement de la mission au CCO.

Article 22: A l'issue de la mise à disposition, le capitaine du moyen nautique et le Chef de mission à bord, désigné par le CCO, établissent en commun dans le plus bref délai un rapport final d'exécution de la mise à disposition qui est transmis aux CCO et CSP.

Conditions de mise à disposition d'un moyen nautique

Article 23: Le capitaine, les officiers et équipage du moyen nautique mis à disposition restent gérés par le CSP et sont désignés par ce dernier pour la mission.

Article 24: Le capitaine, l'équipage et la BVMCM sont tenus à l'obligation de confidentialité concernant les communications, les renseignements et documents dont ils auraient connaissance à l'occasion de la mise à disposition du moyen nautique.

Article 25: La sécurité du moyen nautique, de ses embarcations annexes, de l'équipage et la BVMCM embarquée au bord du bateau demeure sous la responsabilité du capitaine. La BVMCM embarquée dans le cadre de la mise à disposition ne participe pas à la manœuvre du moyen nautique et de ses embarcations annexes.

La BVMCM est soumise au règlement du bord et à l'autorité du capitaine du moyen nautique.

Article 26: Le CCO définit par ses **directives** et ses **ordres d'opérations**, les mouvements généraux à effectuer par le moyen nautique, les zones générales à patrouiller et les objectifs de contrôle.

Le Chef de mission à bord, désigné par le CCO et embarqué à bord du moyen nautique, définit in situ le déroulement concret de la mission, la hiérarchisation des priorités de la mission, ses éventuelles modifications en liaison étroite avec le capitaine du moyen nautique.

CONDITIONS D'EXECUTION

Article 27: Lors de l'opération, le MEF s'engage à prendre en charge (même si la Banque mondiale ne les finance pas en totalité aux termes de l'Accord de Financement):

- les dépenses de fonctionnement du CCO ;
- les indemnités des membres du CCO ;
- les indemnités et l'assurance des membres de la BVMCM ;
- les indemnités de l'équipe de protection embarquée ;
- les frais de fonctionnement du matériel et du personnel du moyen nautique mis à disposition.

Annexe « D » : Fiche de dépense

Le MEF tiendra les comptes des missions de surveillance et de contrôle forestiers en mer d'une manière acceptable par la Banque mondiale, qui permettra de vérifier le respect des obligations de la République de Madagascar dans l'utilisation des financements de la Banque mondiale.

DUREE

Article 28: Le présent protocole d'accord est fixé pour une durée de 6 mois.

MODIFICATION ET RESILIATION DU PROTOCOLE

Article 29: Toutes modifications du présent protocole doivent faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Il est toutefois susceptible d'avoir un impact sur la disponibilité du financement de la Banque mondiale visé en tête des présentes.

Article 30: Le présent protocole peut être résilié par accord mutuel des parties et traduit par décision de résiliation signée par les parties. Elle est toutefois susceptible d'avoir un impact sur la disponibilité du financement de la Banque mondiale visé en tête des présentes.

APPLICATION :

Article 31: Le Ministre de l'Environnement et des Forêts, le Ministre des Transports, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du suivi et de la mise en œuvre du présent protocole de collaboration.

Fait à Antananarivo, le 22 JAN 2014

Pour le Ministère de l'Environnement
et des Forêts



Jean Omer BERIZIKY
Ministre de l'Environnement
et des Forêts

Pour le Ministère de la Pêche et des
Ressources Halieutiques



Sylvain MANORIKY
Ministre de la Pêche et
des Ressources Halieutiques

Pour le Ministère du Transport



Ramarcel Benjamina RAMANANTSOA
Ministre du Transport

Liste des abréviations :

APMF : Agence Portuaire Maritime et Fluvial

BVMCM : Brigade Volante Mixte de Contrôle Maritime

CAOM : Centre d'Appui et des Opérations Maritimes

CCO : Centre de Coordination Opérationnelle

CSP : Centre de Surveillance des Pêches

La DGF : Direction Générale des Forêts

Le DGF : Directeur Général des Forêts

MEF : Ministère de l'Environnement et des Forêts

MIT : Moyens Intermédiaires de Transport

MT : Ministère des Transports

MPRH : Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques

OPJ : Officier de Police Judiciaire

REP : REPrésentation locale de l'APMF

SAR : Search and Rescue

ZEE : Zone Economique Exclusive

ANNEXES

ANNEXE « A » : PROCESSUS DE DECISION DE MOBILISATION DE LA BVMCM

1. Information sur des tentatives d'embarquement illicites de bois de rose et d'ébène dans les zones maritimes concernées.
2. Deux Demandes du CCO au CSP:
 - demande de mise à disposition de moyen nautique
 - demande de mise à disposition ponctuelle de personnel
3. Paiement sur confirmation d'un devis envoyé par le CSP
4. Ordre de mission de la BVMCM
5. Mise en exécution : le Chef de mission opérationnel et le Capitaine sont tenus de faire un compte rendu factuel autant que faire se peut, pour permettre au CCO de corriger les opérations de terrain.

ANNEXE « B » : LES FLOTTES DU CSP

I) NAVIRE TENDROMASO

Longueur : 40m 80
Tirant d'eau : 4m
Largeur : 7.5m
Vitesse : 8.5 nœuds
Tank à gasoil : 93 m³
Tank Eau douce : 32 m³
Puissance moteur : 800 cv
Consommation moyenne: 100litres /heure
Groupe : 20 litres /heure
Groupe de mouillage : 6.5 litres/heure
Autonomie en vivre : 08 jours
Nombre d'équipage : 11 personnes
Nombre de passager: 11 personnes
Moyens de communication à bord : VHF, BLU, Téléphone satellite, e-mail
Port d'attache : Mahajanga
Pour Tendromaso, l'équipe de protection est constitué de 4 Gendarmes

II) NAVIRE ATSANTSA

Longueur : 35m 20
Tirant d'eau : 3m 20
Vitesse : 10 nœuds moyenne (*pointe jusqu'à 13 nœuds*)
Capacité de soute : 90 m³
Puissance moteur : (900 cv) x 2
Consommation moteur: 160 litres à 240 litres/heure
Consommation groupe : 250 litres/24 heures
Autonomie en vivre : 15 jours
Nombre d'équipage : 12 personnes
Nombre de passager: 09 personnes
Moyens de communication à bord : VHF, BLU, Téléphone satellite, e-mail
Port d'attache : Mahajanga.
Pour Atsantsa, l'équipe de protection est constitué de 4 Officiers de la marine

Annexe (i)

ANNEXE « D » : FICHE DES DEPENSES

L'administration bénéficiant de la mise à disposition prend en charge les postes de dépense suivants :

- i) Carburant (moteurs principaux, auxiliaires et moteurs des annexes) ;
- ii) Lubrifiant ;
- iii) Liquide de refroidissement ;
- iv) Frais de vivre de l'équipage et des passagers (si cuisine assurée par le bord) ;
- v) Primes de mer de l'équipage et frais de mission ;
- vi) Frais de communication ;
- vii) Imprévus.

Annexe (iii)



ANNEXE « C »

DEMANDE DE MISE A DISPOSITION DE MOYEN NAUTIQUE

DEMANDEUR :

DESTINATAIRE DE LA DEMANDE:

Le.....(i) a l'honneur de demander la mise à disposition de votre
moyen nautique(ii)

Pour une mission de(iii).

dans la zone de.....(iv)

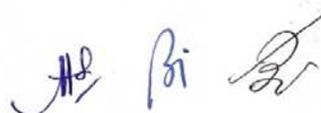
Date estimée du début de la mission :

Date estimée de la fin de la mission :

Fait à, le.....20..

- i) Entité demanderesse
- ii) Nom du moyen demandé
- iii) Types de mission
- iv) Zone de mission

Annexe (ii)



CLÉ DE RÉPARTITION DES RECETTES

Compte	Destination des fonds	Lignes de dépenses	Ratio % recette totale	Ratio pour les communautés locales
Compte spécial gouvernance des Bois précieux	Fonds Forestiers National	<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance et contrôle de l'Administration forestière • Frais de fonctionnement des dispositifs mis en place par l'administration forestière centrale pour la gestion des bois précieux. • Primes pour les informateurs, les gardiens séquestres, les agents verbalisateurs et les officiers de Police Judiciaire ayant participé à la constatation des infractions • Frais occasionnés par le processus de vente des bois et les frais d'audit des comptes. 	30%	20%
Compte spécial gouvernance des Bois précieux	Fondation pour les aires protégées et la biodiversité de Madagascar et la Fondation Tany Meva	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de gestion des aires protégées • Financement des initiatives de gestion et gouvernance communautaire des aires protégées et des forêts (où sévit l'exploitation illicite) 	25%	20%
Compte spécial gouvernance des Bois précieux	Fonds de Développement Local (FDL) (Développement des collectivités territoriales décentralisées)	<ul style="list-style-type: none"> • Actions de renforcement de la gouvernance forestière • Investissements sociaux et infrastructures habilitantes (route, ponts, etc.) au niveau des Collectivités Territoriales Décentralisées où les produits sont originaires 	15%	10%
Trésor public	Usage régalien de l'Etat à travers le Ministère Chargé de la pêche et le Ministère chargé du transport	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation du bateau du Centre de Surveillance des Pêches (Antsantsa ou Tendromaso) ainsi que pour les vedettes rapides destinées à la surveillance des côtes. • Mobilisation des forces de l'ordre pour sécuriser les stocks saisis, les convois de bois précieux ainsi que la mobilisation sur renseignement des brigades spéciales 	30%	0%